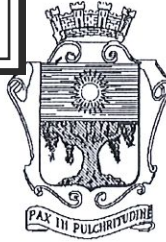


AR Prefecture

006-210600110-20220120-DM2022_04-DE
Reçu le 20/01/2022
Publié le 20/01/2022



VILLE DE BEAULIEU SUR MER

ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2022/ 04

DATE D'AFFICHAGE : **20 JAN. 2022**

OBJET : ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE A PROCEDURE ADAPTEE - FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ALIMENTANT LES POINTS DE LIVRAISON DE LA COMMUNE - DECISION

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le budget primitif,

Considérant qu'il a été lancé une consultation, dans le respect des dispositions du code de la commande publique, portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel alimentant les points de livraison de la commune.

Considérant que cette consultation porte sur un accord-cadre multi-attributaire à procédure adaptée et que la date limite de remise des offres était le 12 janvier 2022 à 12h.

Considérant que le présent accord-cadre est attribué à trois opérateurs économiques ayant présenté l'offre la plus avantageuse pour la collectivité.

Considérant qu'il sera conclu, après consultation des trois opérateurs, un marché subséquent.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature d'un accord-cadre multi-attributaire portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel alimentant les points de livraison de la commune avec les entreprises suivantes :

- 1 - EDF SA sise 22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08,
- 2 - ENGIE sise 1 Place Samuel de Champlain – CC 4003 - 92400 Courbevoie,
- 3 – TOTAL ENERGIE sise 2 bis, rue Louis Armand 75015 Paris.

Article 2 : La durée de l'accord-cadre est de 4 ans.

AR Prefecture

006-210600110-20220120-DM2022_04-DE
Reçu le 20/01/2022
Publié le 20/01/2022



Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour des prestations ayant un montant annuel maximum de 50 000 € H.T, sans aucun montant annuel minimum.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le **20 JAN. 2022**

Le Maire,
Roger ROUX

